

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.90.159

25 mai 1990

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

Comité des obstacles techniques au commerce

### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1. Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>																				
2. Organisme responsable: Département fédéral de l'Intérieur																				
3. Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [], 7.3.2 [], 7.4.1 [], autres:																				
4. Produits visés (le cas échéant, position du SH ou de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): 84.02; 84.03; 84.11; 84.16; 84.17; 8407.90; 8408.90; 27.09; 27.10; 27.11; 44.01																				
5. Intitulé: Projet de modification de l'Ordonnance sur la protection de l'air du 16 décembre 1985																				
6. Teneur: A Au titre des dispositions de l'annexe 4, les installations de chauffage d'une puissance calorifique inférieure ou égale à 350 KW doivent être homologuées sur la base des normes de la CEN applicables en la matière et respecter les valeurs limites ci-après (en mg/m <sup>3</sup> ): <table border="1"><thead><tr><th></th><th>Indice de suie (Bacharach)</th><th>NOx</th><th>CO</th><th>Pertes par les effluents gazeux</th></tr></thead><tbody><tr><td>Combustion dans un brûleur à ventilateur d'une puissance calorifique supérieure à 8 KW</td><td></td><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td>- alimenté à l'huile de chauffage légère</td><td>0,5</td><td>120</td><td>60</td><td>7%(6%, 7,5%)*</td></tr><tr><td>- alimenté au gaz</td><td>-</td><td>80</td><td>60</td><td>7%(6%, 7,5%)*</td></tr></tbody></table>		Indice de suie (Bacharach)	NOx	CO	Pertes par les effluents gazeux	Combustion dans un brûleur à ventilateur d'une puissance calorifique supérieure à 8 KW					- alimenté à l'huile de chauffage légère	0,5	120	60	7%(6%, 7,5%)*	- alimenté au gaz	-	80	60	7%(6%, 7,5%)*
	Indice de suie (Bacharach)	NOx	CO	Pertes par les effluents gazeux																
Combustion dans un brûleur à ventilateur d'une puissance calorifique supérieure à 8 KW																				
- alimenté à l'huile de chauffage légère	0,5	120	60	7%(6%, 7,5%)*																
- alimenté au gaz	-	80	60	7%(6%, 7,5%)*																
* Les valeurs indiquées entre parenthèses s'appliquent aux brûleurs à deux niveaux.																				

	Indice de suie (Bacharach)	NOx	CO	Pertes par les effluents gazeux
Brûleur atmosphérique alimenté à l'huile de chauffage légère d'une puissance calo- rifique supérieure à 12 KW				
- sans ventilateur	2	120	400	15%
- avec ventilateur	1	120	150	12%
Brûleur atmosphérique alimenté au gaz				
	-	120	100	4 - 16%*
* Suivant la puissance calorifique et la configuration du brûleur (brûleur à un niveau ou à niveaux variables).				
B Les valeurs limites applicables aux autres installations visées par l'ordonnance sont abaissées, notamment comme suit (en mg/m <sup>3</sup> ):				
- limite générale pour les installations fixes;				
NOx et SOx (pour un débit inférieur ou égal à 2,5 kg/h)				250
- moteurs à combustion fixes; NOx				80
- turbines à gaz; NOx				120
- installations de chauffage d'une puissance calorifique inférieure à 350 KW; NH <sub>3</sub>				30
- la teneur en soufre de l'huile diesel est limitée à 0,05 pour cent masse (à compter du 1er janvier 1994)				
7. Objectif et justification: Prévention de la pollution de l'air				
8. Documents pertinents: Projet de modification de mars 1990				
9. Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: 1991 et 1 juillet 1992, respectivement				
10. Date limite pour la présentation des observations: 15 août 1990				
11. Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme:				